

3. Les articles vendus par lesdits organismes ne seront pas cédés au Japon à des personnes non autorisées à s'approvisionner auprès desdits organismes, si ce n'est dans la mesure où pareilles cessions seront autorisées par les autorités japonaises et par les forces des Nations Unies dans des conditions fixées de commun accord.

4. L'obligation de retenir à la source et d'acquitter le montant de l'impôt sur le revenu, de l'impôt local de résident et des versements au titre de la sécurité sociale et, sauf arrangement contraire pris de commun accord, les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaire, les conditions de protection des travailleurs et les droits des travailleurs dans les relations avec les employeurs, sont réglés conformément à la législation japonaise.

5. Les organismes visés au paragraphe premier fourniront aux autorités japonaises tous les renseignements prévus par le droit fiscal japonais.

6. Lesdits organismes peuvent utiliser les moyens de paiement militaires dans leurs transactions avec les personnes autorisées à les employer comme il est stipulé à l'article XI. Ces organismes ne peuvent posséder de comptes de dépôt en monnaies étrangères auprès des banques japonaises faisant des opérations de change à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par l'intermédiaire du Comité mixte.

ARTICLE X

1. Les membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et les personnes à leur charge seront soumis à la réglementation des changes instituée par le Gouvernement du Japon.

2. Le paragraphe ci-dessus ne sera pas interprété comme excluant l'envoi à l'intérieur ou au dehors du Japon de devises représentant les fonds officiels des États d'origine, ou obtenues en rémunération d'un service rendu ou d'un emploi occupé en vue de l'exécution du présent Accord, par des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils, ou reçues de sources extérieures au Japon par ces mêmes personnes et les personnes qui sont à leur charge.

3. Les autorités des forces des Nations Unies et les Gouvernements des États d'origine prendront les mesures nécessaires pour empêcher qu'il soit fait abus des privilèges énoncés au paragraphe précédent ou que la réglementation japonaise des changes soit éludée.

ARTICLE XI

1. Les personnes autorisées par les États d'origine peuvent se servir des moyens de paiement militaires pour les transactions faites à l'intérieur des installations utilisées par les États d'origine, conformément aux règlements appliqués par les États qui ont émis ces titres et dans la monnaie desquels ils sont exprimés. Les forces des Nations Unies prendront les mesures voulues pour interdire aux personnes ainsi autorisées d'effectuer des transactions en utilisant les moyens de paiement militaires si ce n'est dans les limites permises par les règlements pertinents de l'État qui les a émis. Le Gouvernement du Japon prendra les mesures nécessaires pour interdire aux personnes non autorisées d'effectuer des transactions en utilisant lesdits moyens de paiement et, avec l'aide des forces des Nations Unies en cas de besoin, il arrêtera et punira toute personne relevant de sa juridiction qui sera impliquée dans une affaire de contrefaçon ou de mise en circulation de moyens militaires de paiement contrefaits.

2. Les forces des Nations Unies arrêteront et puniront, dans les formes prescrites par la loi, les membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils, ou les personnes à leur charge, qui offriront des moyens de paiement